PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2022-0258 du 23 AOUT 2022

Société LIGÉRIENNE GRANULATS
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « La Picardière », « L'Abbaye », « Le Grand Perray » et « Pierre Fine » sur la commune de LA BRUÈRE-SUR-LOIR

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V titre 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié fixant le mode de calcul du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de région portant approbation du schéma régional des carrières des Pays de la Loire en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 autorisant la société LIGÉRIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables aux lieux-dits « La Picardière », « L'Abbaye », « Le Grand Perray » et « Pierre Fine » » sur la commune de LA BRUÈRE-SUR-LOIR pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013099-0007 du 9 avril 2013 modifiant les conditions d'exploiter ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 1er juillet 2015 délivré au titre de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 23 novembre 2015 délivré au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la notification de mise à l'arrêt partiel définitif du 17 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2019 valant procès verbal de récolement pour la remise en état des parcelles section A n° 223, 225, 226, 238, 278, chemin rural n° 7 et n° 318 pp (pour partie) ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 6 octobre 2021 par la société LIGÉRIENNE GRANULATS sollicitant la modification des conditions d'exploiter sa carrière située aux lieux-dits « La Picardière », « L'Abbaye », « Le Grand Perray » et « Pierre Fine » sur la commune de LA BRUÈRE-SUR-LOIR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2022 valant procès verbal de récolement pour la remise en état des parcelles section A n° 229, 317pp (pour partie), 318pp (pour partie) de la commune de LA BRUÈRE-SUR-LOIR pour une surface de 13 ha 96 a 60 ca ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société LIGÉRIENNE GRANULATS ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 susvisé pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 susvisé pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à

préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée des modifications et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de la Sarthe de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Sarthe, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 30 juin 2022 et que celui-ci a émis des observations par courriel en date du 5 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 autorisant la société LIGÉRIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé La Ballastière - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à exploiter la carrière de sables se situant aux lieux-dits « La Picardière », « L'Abbaye », « Le Grand Perray » et « Pierre Fine » sur la commune de LA BRUÈRE-SUR-LOIR sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-5805 du 10 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations exploitées au sein du site relèvent des régimes de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise totale du site : 58 ha 51 a 61 ca Production annuelle : - maximum : 360 000 t	A
2515.1.a	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes** 1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. **La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes**	Puissance installée : > 200 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW		
2517.1	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m²	Surface de stockage : 40 000 m²	E

(A) : Autorisation
(E) : Enregistrement

L'opération prévue dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1 - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels Surface totale maximale : 68 ha	A

* A : Autorisation

ARTICLE 3 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 03-5805 du 10 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Textes
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

En complément des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 03-5805 du 10 décembre 2003, l'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et du plan annexé au présent arrêté. Ce plan se substitue à celui annexé à l'arrêté précité.

ARTICLE 6 : PHASAGE D'EXPLOITATION

À compter de la notification du présent arrêté, l'extraction de matériaux est réalisée en 3 phases conformément au principe et aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES DESTINÉS AU REMBLAIEMENT

Les dispositions de l'article 4.3.2.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 03-5805 du 10 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.
Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site :

- Un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site ;

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.
Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets. Une benne dédiée à cet usage est présente sur le site.

Le transport des apports extérieurs est effectué lorsque cela est possible en double fret.
Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être utilisés au remblayage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 7-1 Déchets non-autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

Article 7-2 Déchets autorisés

Les déchets admissibles sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE		

Article 7-3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.
a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 7-1.
b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 7-2, et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 7-4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Leur provenance :
  - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
  - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
  - L'origine des déchets ;
- Les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique : Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 7-5 Contrôle des apports à leur arrivée

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Ils sont déversés à un emplacement dédié dans l'établissement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 7-6 Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7.4 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7-7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- Leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 7-4 ;
- Les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 7-4 ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 7-4 ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.
- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7-5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 7-8 Remblayage

Le remblayage satisfait notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 03-5805 du 10 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 8-1 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.
Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

Article 8-2 Montant des garanties financières

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP01 de mai 2021 (114).
Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.
Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière et s'élèvent à :

- 573 997 € TTC pour la première période (2021/2023) ;
- 620 973 € TTC pour la deuxième période (2024/2028) ;
- 627 213 € TTC pour la troisième période (2029/2033) ;

Article 8-3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement établi dès la notification du présent arrêté.
Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Article 8-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-21 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Article 8-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8-6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

Article 8-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8-8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 8-9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA BRUÈRE-SUR-LOIR et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LA BRUÈRE-SUR-LOIR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de LA BRUÈRE-SUR-LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Annexe I : Plan de phasage

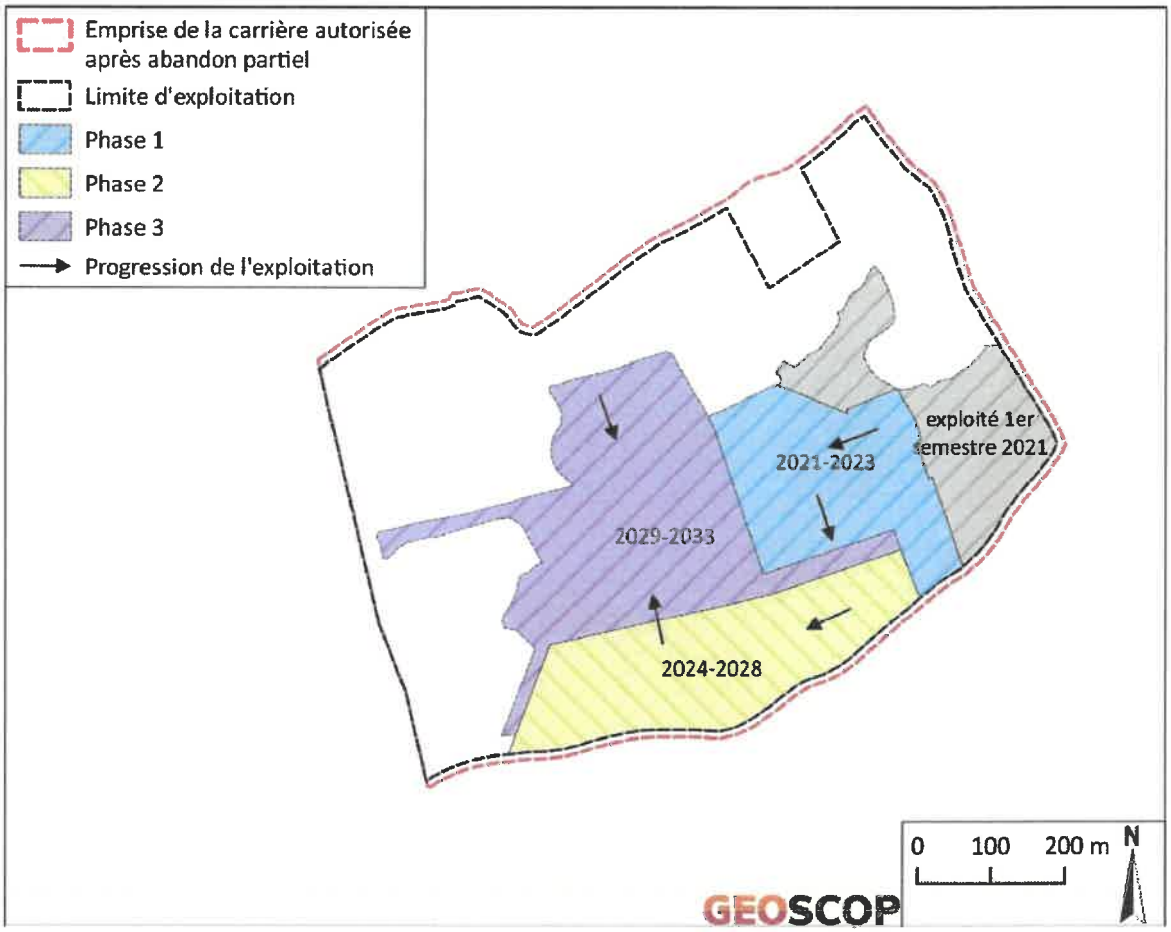

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Annexe II : Plan de remise en état

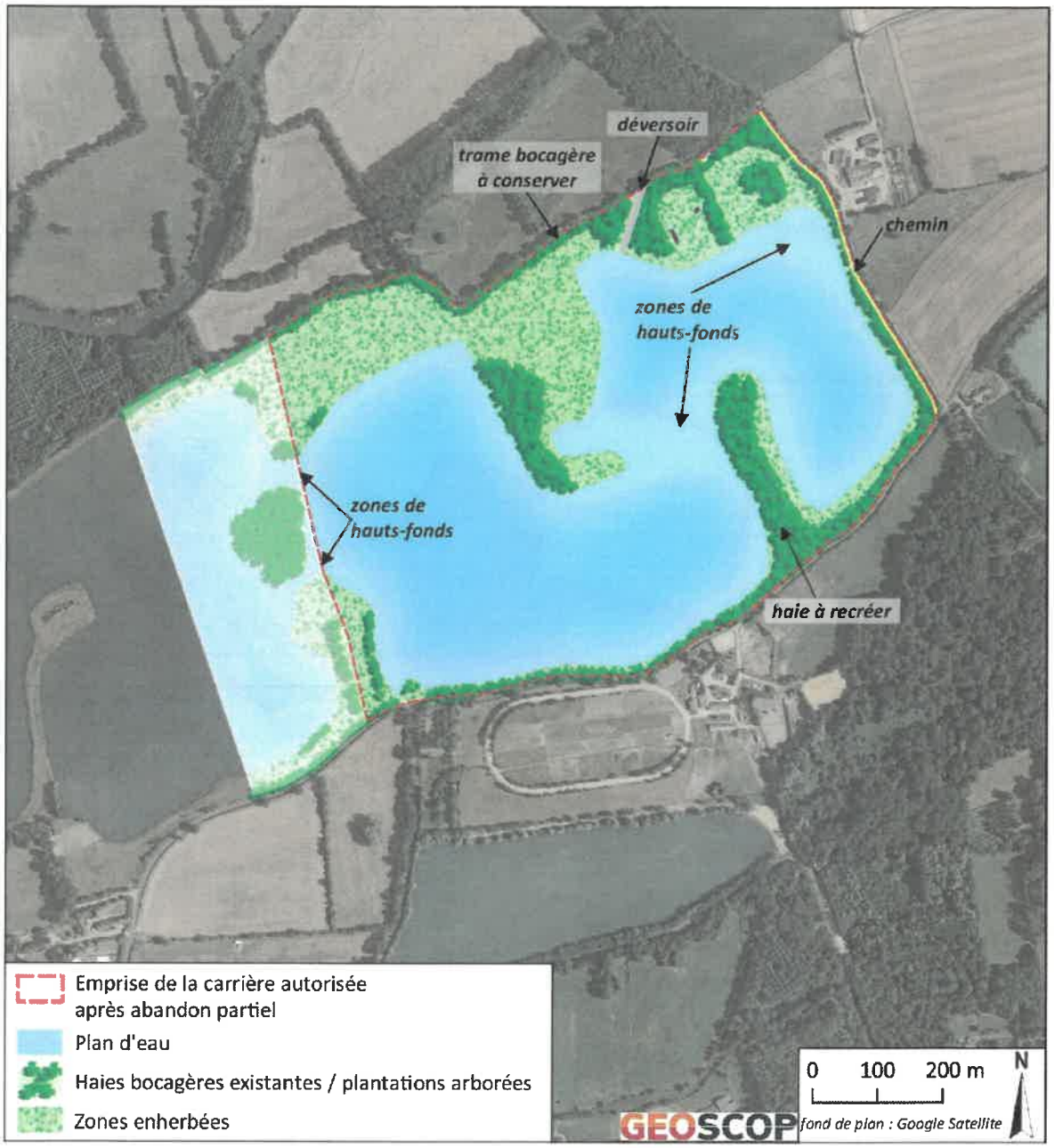

Figure 17 : Plan de remise en état modifié